



Collectif Cistude  
BP 60049  
13142 MIRAMAS CEDEX  
collectif.cistude@laposte.net



Le Collectif Cistude est une association ayant pour objectifs la protection de l'environnement, la protection de la biodiversité et notamment de la faune et de la flore, la protection des habitats des espèces animales et végétales, la lutte contre les pollutions de l'air, de l'eau et des sols, la dépollution et la restauration respectueuse des équilibres écologiques des environnements naturels dégradés par l'anthropisation, la promotion et la mise en œuvre de comportements respectueux des équilibres écologiques et du vivant, et notamment l'agriculture biologique et les circuits courts de production-consommation, l'éducation à l'environnement.

Miramas, le 26 octobre 2025

## **Contribution du collectif Cistude à l'enquête publique sur le contournement Martigues - Port-de-Bouc**

### **Synthèse**

Le 20 février 2025, le Conseil national de protection de la nature (CNPN) a émis un avis défavorable à la demande de dérogation au principe d'interdiction de destruction d'espèces protégées (DDEP), précisant qu'il souhaite être consulté de nouveau en cas de dépôt d'une nouvelle demande.

Dans son avis du 10 avril 2025, l'Autorité environnementale (AE) a demandé « la remise à plat complète de l'étude d'impact avant consultation du public » et recommandé, notamment, « d'amender le projet pour tirer toutes les conséquences de l'avis défavorable du Conseil national de la protection de la nature ».

L'examen attentif et objectif du mémoire en réponse à l'avis du CNPN publié par la DREAL PACA le 3 juillet 2025 démontre que les amendements apportés sont insuffisants, contrairement à la recommandation de l'AE, notamment sur les points suivants :

- Flore : *Ononis mitissima*,
- Flore : *Ononis pubescens*,
- Flore : Characées,
- Prospections automnales,
- Faune : inventaire des oiseaux hivernants,
- Faune : reptiles,
- Îlots de vieux bois, mesure MC03,
- Zone humide sud de l'Engrenier, mesure ME1.

Au regard des ces insuffisances, détaillées ci-après, la DREAL PACA n'a pas tiré toutes les conséquences de l'avis du CNPN et ce contrairement à la recommandation de l'AE. Dans son mémoire en réponse, la DREAL évoque de nouveaux inventaires qui auraient été réalisés en 2025 ou le seront prochainement, la plupart du temps sans que de nouvelles données ne soient présentées dans le cadre de l'enquête publique. Quoi qu'il en soit, **conformément à sa demande, le CNPN doit absolument être consulté pour une nouvelle DDEP.**

**En l'attente, le collectif Cistude se déclare défavorable au projet de contournement.**

# Analyse des réponses de la DREAL à l'avis du CNPN

## 1. Flore : *Ononis mitissima*

Avis du CNPN, page 10 (conclusion) : *La troisième condition d'octroi, le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, n'est pas avérée en particulier pour Ononis mitissima.*

### 1.1. *Ononis mitissima* : enjeu

Pour le CNPN, l'enjeu de l'espèce *Ononis mitissima* est sous-évalué. Le CNPN demande une réévaluation de fort à majeur. **La DREAL oppose un refus catégorique** à cette demande (mémoire en réponse, page 46), s'appuyant sur la hiérarchisation des enjeux de conservation produit par le CBN. Ce faisant, la DREAL transfère tel quel un enjeu régional sur un enjeu local.

**Pourtant, dans un cas similaire, la DREAL n'hésite pas à réévaluer l'espèce *Allium Chamaemoly*** (de moyen à fort) et justifie cette réévaluation par « l'importance du nombre de pieds observés, et la répartition localisée de l'espèce sur la frange littorale » (mémoire en réponse, page 45). La DREAL publie même une carte de la répartition de l'espèce *Allium Chamaemolly* en PACA, extraite de la base de données Silene pour justifier son choix.

Or la répartition d'*Ononis Mitissima* est non seulement localisée sur la frange littorale, comme celle d'*Allium Chamaemoly*, mais aussi, plus précisément, centrée sur le pourtour de l'étang de Berre. ainsi qu'en atteste la carte ci-dessous. Selon l'expression utilisée par la DREAL PACA elle-même dans la DDEP (page 30) : « le cœur des populations françaises est affecté significativement » par ce projet. Ce constat est réaffirmé dans l'avis du CNPN page 10). Quant à « l'importance du nombre de pieds observés », le projet impacterait des dizaines de milliers de pieds.

L'obstination de la DREAL à ne pas prendre en compte l'enjeu majeur de l'espèce *Ononis mitissima* dans ce secteur, contrairement à l'avis du CNPN, n'est pas anodin. **Une telle réévaluation, incontournable au regard de la réalité du terrain et de la répartition de l'espèce, modifie considérablement le résultat du calcul de la perte écologique (PE)** générée par sa destruction (cf. encart) :

PE enjeu fort = 45.72 (après correction impacts cumulés, mémoire en réponse à l'avis du CNPN, page 61 )

PE enjeu majeur = 64,008 (cf. encart ci-dessous)

Le bilan des pertes et gains liés aux mesures de compensation fait alors état d'une perte nette de biodiversité.

Enjeu fort : Ge (Gain) – Pe (Perte) = + 2.88

Enjeu majeur : Ge (Gain) – Pe (Perte) = - 15.408

**Le simple respect de la demande de réévaluation de l'enjeu pour *Ononis mitissima* suffit à rendre inopérante la mesure de compensation MC01 proposée par la DREAL.**

**Calcul de la valeur écologique PE d'*Ononis mitissima*, selon l'enjeu (fort ou majeur).**

(d'après DDEP, DREAL PACA, page 628 + mémoire en réponse au CNPN, DREAL PACA, correction calcul PE par les impacts cumulés, page 61)

$$PE = VE \times VI \times \vec{\text{Métrique affectée}}$$

$$VE = E1 \times E2 \times E3$$

$$E1 = \text{enjeu espèce}$$

$$\text{Enjeu fort : } E1 = 5$$

$$\text{Enjeu majeur : } E1 = 7$$

$$\text{Enjeu fort : } PE = 45.72 \text{ (DDEP page 64)}$$

$$\text{Enjeu majeur : } PE = 45.72 \times 7/5 = 64.008$$

$$GE(\text{Gain}) = 48.60 \text{ (DDEP, page 64)}$$

**Bilan**

$$\text{Enjeu fort : } GE - PE = +2.88$$

$$\text{Enjeu majeur : } GE - PE = - 15.408$$

**1.2. *Ononis mitissima* : compensation, mesure MC01**

Avis du CNPN, page 9 : *Les photos des parcelles proposées à la mesure MC01 (p. 425-456) montrent un ensemble varié de milieux de caractéristiques bien éloignées des exigences d'*Ononis mitissima*. Il est très incertain que l'ouverture de ces milieux et leur « gestion » garantira la colonisation par cette espèce exigeante, surtout à la hauteur de la destruction de milliers d'individus.*

*Dans le même esprit, il est à noter que la mesure MC01 présente, sur les mêmes parcelles, des objectifs de compensation pour des espèces aux exigences écologiques incompatibles (par exemple *Ononis mitissima* et *Helianthemum marifolium*).*

**Le constat établi précédemment sur la sous-évaluation de l'enjeu est d'autant plus accablant que les mesures de compensation elles-mêmes sont considérées par le CNPN comme incertaines.**

*Ononis mitissima* s'exprime de façon intermittente, uniquement lorsque des conditions édaphiques et climatiques précises (sols profonds et humides, pluies printanières abondantes) sont réunies. Localement, elle peut coloniser, les années favorables, la garrigue à Cistes et Romarins et les pinèdes à plusieurs dizaines de mètres de son habitat préférentiel (base de données Silene, plateforme régionale du Système d'Information de l'Inventaire du Patrimoine naturel (SINP) et fiche ZNIEFF 930020180).

Contrairement à ce qu'affirme la DREAL dans sa conclusion, les quelques stations nouvelles découvertes en 2025 (mémoire en réponse, pages 67-68) ne confortent pas la compatibilité des parcelles de compensation à l'espèce. Hormis sur le secteur du Vallon du Pauvre Homme où les conditions édaphiques sont réunies pour permettre l'expression d'*Ononis mitissima*, les stations inventoriées sont très localisées car les milieux sont globalement très éloignés des très strictes exigences écologiques de l'espèce. Comme le souligne le CNPN, l'ouverture de ces milieux ne garantit en rien l'installation d'*Ononis mitissima* au-delà des stations déjà inventoriées et ce

d'autant plus que des dizaines de milliers de pieds sont en jeu. La compensation serait illusoire et la destruction irrémédiable.

La faiblesse de la mesure MC01 est d'autant plus manifeste que la DREAL n'apporte aucun éclaircissement sur la contradiction consistant à prétendre compenser sur les mêmes parcelles des espèces aux exigences écologiques opposées à celles d'*Ononis mitissima*, par exemple *Helianthemum marifolium*, espèce adaptée à la sécheresse et aux sols superficiels.

**Seule une étude édaphique des parcelles, demandée par le CNPN (page 9), permettrait d'évaluer sérieusement la validité de la mesure MC01. Cette étude n'a pas été réalisée.**

**Au regard des points 1 et 2, la réponse de la DREAL à l'avis du CNPN sur *Ononis mitissima* est très insuffisante : la troisième condition d'octroi reste non avérée.**



*Ononis mitissima*, Port-de-Bouc. Photo collectif Cistude

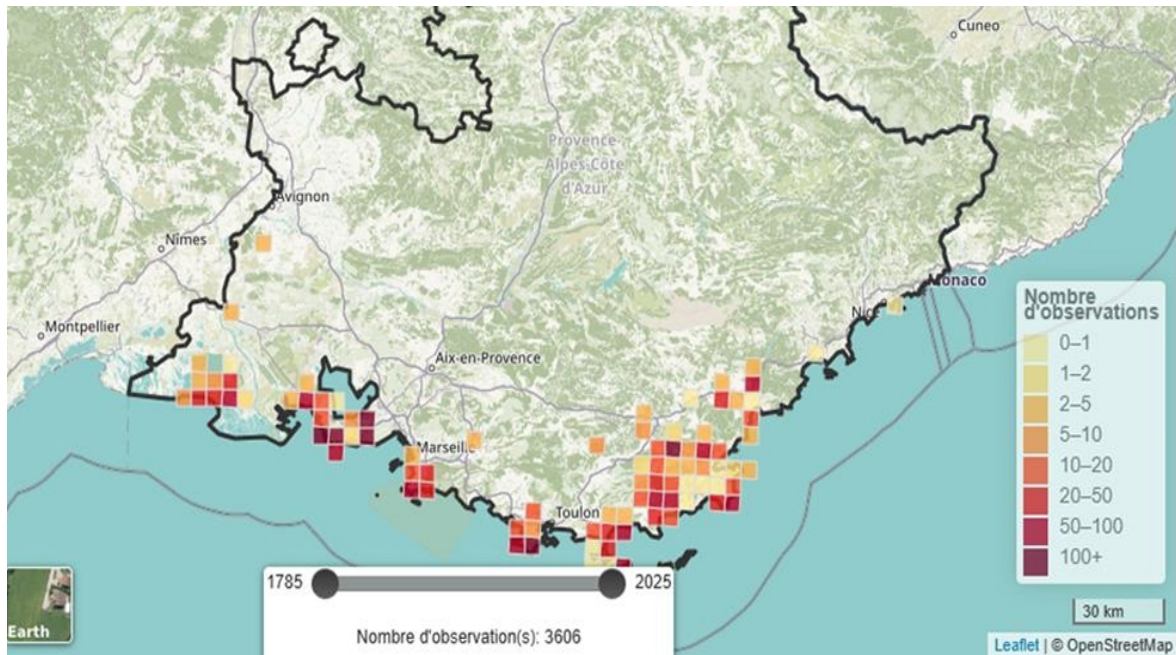


Figure 1: Répartition des observations de l'espèce *Allium Chamaemolly* en PACA (Réponse à l'avis du CNPN, DREAL, page 45. Source : Silene, mai 2025). **La DREAL justifie la réévaluation** de l'enjeu pour cette espèce par sa répartition localisée sur la frange littorale et l'importance du nombre de pieds observés sur le secteur impacté.

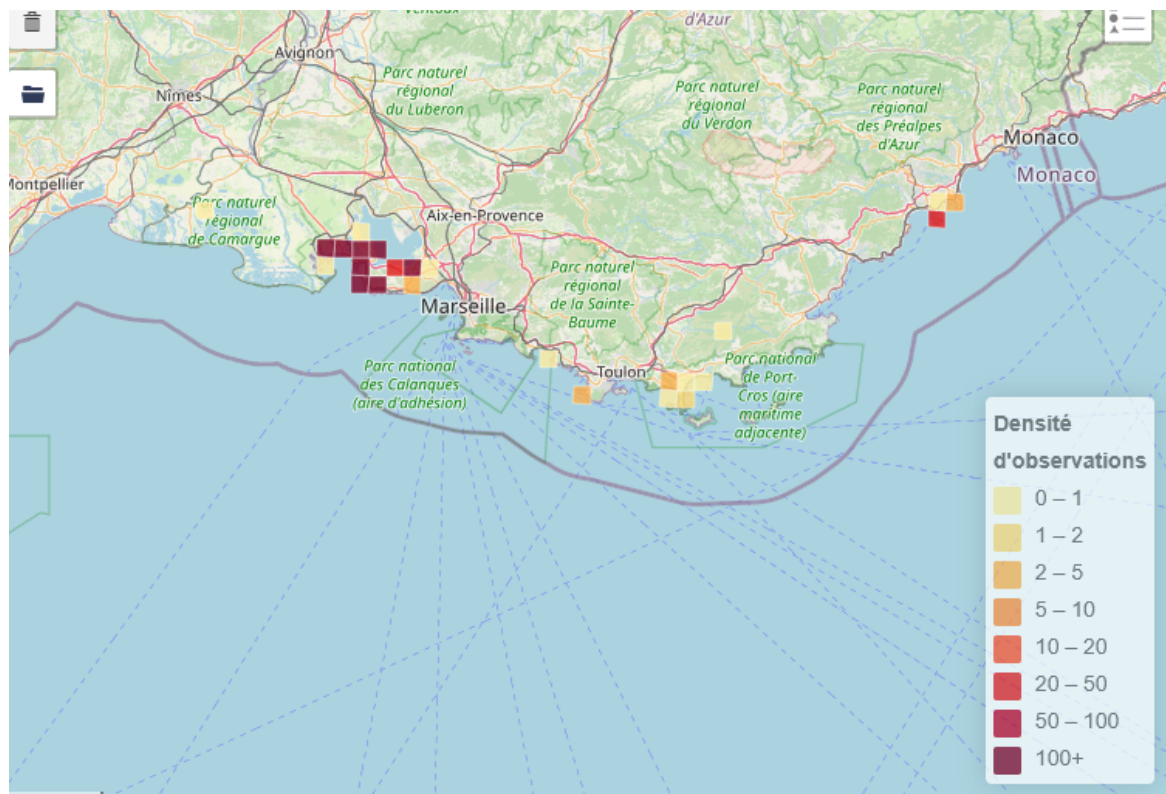


Figure 2: Répartition des observations de l'espèce *Ononis mitissima* en PACA (1784-2025). Source : Silene, octobre 2025). **La DREAL refuse la réévaluation de l'enjeu demandée par le CNPN** alors que la répartition de l'espèce est localisée sur la frange littorale, fragmentée et centrée sur le secteur d'étude et que plusieurs milliers de pieds sont menacés de destruction. Selon les termes mêmes de la DDEP : « le cœur des populations françaises est affecté significativement » (DDEP, page 30)

## 2. Flore : *Ononis pubescens*

Avis du CNPN, page 9 : *La variante 2b va entraîner la destruction d'une centaine d'individus d'Ononis pubescens (espèce très rare en France, classée en liste rouge UICN « Quasi menacée »). Comme précédemment, l'affirmation selon laquelle la mesure MC01 permettra de « favoriser cette espèce » ainsi que « la préservation de la population locale » n'est pas étayée par l'étude des caractéristiques édaphiques des parcelles de compensation et comme pour Ononis mitissima, le risque d'une perte nette non compensée est également fort pour cette espèce.*

**Le mémoire en réponse de la DREAL n'apporte aucun élément nouveau pouvant infléchir l'avis du CNPN.**

## 3. Flore : Characées

Avis du CNPN, page 5 : *La recherche des Characées ne s'est pas faite dans les secteurs les plus favorables (anciennes salines).*

La réponse de la DREAL est proprement stupéfiante pour tout botaniste connaissant les Characées. Après avoir affirmé qu'une seule espèce de Characée protégée au niveau régional est signalée sur Fos-sur-Mer, la Tolypelle des marais salants (*Tolypella salina*), la DREAL écarte la possibilité de présence de cette plante par un argument totalement erroné : « les anciennes tables salantes les plus proches des emprises du projet sont à sec la majeure partie de l'année, comme nous l'a confirmé l'association EVE gestionnaire des salins de Fos, et sont donc peu favorables à l'espèce ». Or la Tolypelle des salins est justement une espèce qui affectionne les marais temporaires alternant période d'inondation et période de sécheresse ! (source : Mouronval et al., Guide des Characées de France méditerranéenne, Office national de la biodiversité ex ONCFS, 2015, page 178).

**Exprimé autrement, l'argument avancé par la DREAL augmente la potentialité de présence de l'espèce *Tolypella salina*.**

## 4. Prospections automnales

Avis du CNPN, page 5 : *Il y a peu de dates récentes (> 2012) en automne malgré l'intérêt de cette période pour la flore et la faune méditerranéenne.*

En réponse, la DREAL PACA publie (page 40 à 43) le tableau des dates de prospection pour l'ensemble des groupes taxonomiques et prétend s'acquitter de la remarque du CNPN par cette formule : « le maître d'ouvrage a soumis le projet à une pression d'inventaires conséquente et progressive ».

L'examen attentif des tableaux, groupe taxonomique par groupe taxonomique, prouve que c'est faux.

### **Nombres de prospections automnales (>2012)**

Flore : une seule prospection automnale en 2021.

Oiseaux : une seule prospection automnale en 2021.

Mammifères : une seule prospection automnale en 2016.

Chiroptères : aucune prospection automnale.

Reptiles : une seule prospection automnale en 2016.

Amphibiens : Aucune prospection automnale.

Mollusques : une seule prospection automnale en 2017.

Insectes et arthropodes : une seule prospection automnale en 2016.

**Ces éléments confirment la pertinence de la demande formulée par le CNPN. La DREAL s'enferme dans un indéfendable déni de réalité.**

## **5. Faune : oiseaux hivernants**

Avis du CNPN, page 5 : *Il n'y a pas d'observation hivernale malgré l'importance de cette région pour les oiseaux hivernants.*

Les oiseaux hivernants séjournent en région méditerranéenne pendant les mois les plus froids de l'année, de décembre à février. D'un point de vue scientifique, une prospection réalisée au mois de mars ne peut en aucun cas être considérée comme pertinente pour évaluer l'avifaune hivernante. C'est pourtant ce que prétend la DREAL PACA dans le calendrier des prospections présenté dans son mémoire en réponse (V.6 Remarque 21 page 44).

**Un examen sérieux de ce tableau démontre qu'une seule prospection a été réalisée en période favorable, il y a plus de 12 ans, le 11 janvier 2013.**

**L'incomplétude de l'étude sur un cet impact environnemental essentiel est manifeste.**

## **6. Faune : reptiles**

Avis du CNPN, page 5 : *Sous-détection des espèces discrètes et rares. Pour les reptiles, la majorité des inventaires ont été réalisés avant l'incendie qui a réouvert la végétation du secteur, devenue plus favorable à ce groupe : seuls trois jours ont été consacrés à l'étude de ce groupe après l'incendie, ce qui fait peu à l'échelle du tracé. Le Lézard ocellé et le Seps strié, difficiles à détecter, sont probablement davantage présents.*

**La DREAL ne produit aucun argument en réponse** au constat de sous-détection des espèces discrètes et rares établi par le CNPN.

La DREAL se contente de préciser que des compléments d'étude ont été réalisés au printemps 2025 mais les nouvelles données ne sont pas jointes au dossier de l'enquête publique.

## **7. Îlots de vieux bois. Mesure MC03**

Avis du CNPN, page 9 : *La mesure MC03 qui vise à l'implantation d'îlots de vieux bois est prévue pour une durée de 40 ans (qui pourra être allongée à condition de prévoir un engagement à plus long terme et le plan de financement pour les actions de sécurisation). Parlant de vieillissement, la mesure doit théoriquement être prévue pour toute la durée de l'exploitation, soit le maximum prévu de 99 ans. Toutefois, les incendies fréquents dans le secteur vont sans nul doute aller à l'encontre de cette mesure compensatoire, dont l'effet positif est peu vraisemblable.*

La DREAL affirme que « cette mesure a été rédigée en collaboration avec l'ONF qui connaît parfaitement les exigences et risque de son territoire. Ce travail se poursuit et sera ajusté au besoin et selon l'évolution du territoire afin de répondre aux objectifs compensatoires visés ».

Cette réponse lénifiante est à mettre en rapport avec les 481 incendies d'espaces naturels qui ont ravagé les Bouches-du-Rhône au cours de l'été 2025 selon le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS 13), notamment à Martigues (225 ha). Les occurrences toujours plus nombreuses des périodes de canicule corrélées au dérèglement climatique ne peuvent qu'entraîner une augmentation du risque d'incendie aux cours des prochaines décennies. **La réponse de la DREAL est inopérante pour lever la réserve formulée par le CNPN.**

## **8. Zone humide sud Engrenier. Mesure d'évitement ME1**

Avis du CNPN, page 6. « *Le tracé coupe en deux la zone humide située au sud de l'étang d'Engrenier, créant une fragmentation importante de cette zone : il ne s'agit en aucun cas d'un évitement* »

En réponse, la DREAL a modifié et déplacé vers le nord le tracé du contournement afin de réduire la fragmentation. Toutefois, **la destruction d'une part importante de la zone humide au sud de l'Engrenier persiste et cette disposition ne peut en aucun cas être considérée comme une mesure d'évitement.**

*Pour le collectif Cistude*  
Christian Marquis, coprésident

